

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

\_\_\_\_\_  
Premier ministre  
\_\_\_\_\_

**PROJET de décret**

**portant statut du corps des administrateurs de l'Etat**

NOR :

-----

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de la transformation et de la fonction publiques,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 modifiée du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'ordonnance n° 2021-702 du 2 juin 2021 portant réforme de l'encadrement supérieur de la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2004-1105 du 19 octobre 2004 relatif à l'ouverture des procédures de recrutement dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2019-1265 du 29 novembre 2019 relatif aux lignes directrices de gestion et à l'évolution des attributions des commissions administratives paritaires ;

Vu le décret n° 2019-1594 du 31 décembre 2019 relatif aux emplois de direction de l'Etat ;

Vu l'avis du conseil supérieur de la fonction publique d'Etat en date du JJ MM AAAA ;

Le Conseil d'Etat (section de l'administration) entendu ;

DECRETE :

## **Titre I<sup>er</sup> – DISPOSITIONS PERMANENTES**

### **Chapitre Ier : Dispositions générales**

#### **Article 1 [définition]**

Le corps des administrateurs de l'Etat constitue un corps d'encadrement supérieur de la fonction publique de l'Etat à vocation interministérielle rattaché au Premier ministre, relevant de l'article 1 de l'ordonnance du 2 juin 2021 susvisée.

Ses membres exercent des missions de conception, de mise en œuvre et d'évaluation des politiques publiques. Dans ce cadre, ils sont chargés de fonctions supérieures d'encadrement, d'expertise et de contrôle.

Ils exercent ces missions dans l'ensemble des services de l'Etat et de ses établissements publics.

### **Chapitre II : Recrutement**

#### **Article 2 [voies de recrutement dans le corps]**

Les administrateurs de l'Etat sont recrutés :

I. – Parmi les élèves de l'Institut national du service public. Ils sont nommés et titularisés en cette qualité à compter du lendemain du dernier jour de leur scolarité à l'école ;

II– Au titre de la promotion interne dans les conditions suivantes :

1° Selon les modalités prévues à l'article 4. Ils sont nommés administrateurs de l'Etat stagiaires et titularisés à l'issue d'une formation dispensée par l'Institut national du service public dont les modalités sont fixées par arrêté du Premier ministre.

2° Selon les modalités prévues à l'article 5. Dans ce cadre, les administrateurs de l'Etat suivent une formation dispensée par l'Institut national du service public dont les modalités sont fixées par arrêté du Premier ministre.

III.- En outre, ils peuvent être recrutés par la voie du détachement suivi, le cas échéant, d'une intégration ou d'une intégration directe conformément aux dispositions de l'article 13 bis de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983.

#### **Article 3 [voies de recrutement\_ nombre d'emplois]**

Un arrêté du Premier ministre fixe, pour une période de trois ans, le nombre d'emplois d'administrateurs de l'Etat au titre du I et du 1° du II de l'article 2 et précise leur répartition entre les différents services de l'Etat.

Le nombre d'emplois ouverts chaque année au titre de la promotion interne ne peut être inférieur à 50 % du nombre total des emplois mentionnés à l'alinéa précédent.

#### **Article 4 [voie professionnelle- liste d'aptitude\_ conditions]**

I. – Les nominations au choix sont prononcées après inscription sur une liste d'aptitude établie par ordre alphabétique par le Premier ministre sur avis d'un comité de sélection interministériel, qui tient compte des lignes directrices de gestion interministérielle. Le ministre chargé de la fonction publique arrête la liste des candidats inscrits. La liste d'aptitude peut être complétée par une liste complémentaire, le nombre des noms inscrits sur cette liste complémentaire ne pouvant excéder de 30 % le nombre des emplois d'administrateur de l'Etat offerts au titre du recrutement considéré. Un arrêté du Premier ministre fixe sur proposition du ministre chargé de la fonction publique, d'une part, les modalités de la sélection professionnelle et de l'établissement de la liste d'aptitude prévue ci-dessous, d'autre part, l'organisation et le fonctionnement du comité de sélection interministériel.

II. – Peuvent être inscrits sur cette liste d'aptitude :

1° Sous réserve des 2° à 4° du présent II, les fonctionnaires titulaires d'un corps de catégorie A ou assimilé de l'Etat, ou accueillis en détachement dans un corps de catégorie A ou assimilé de l'Etat, ainsi que des fonctionnaires et agents en fonctions dans une organisation internationale intergouvernementale justifiant, au 1<sup>er</sup> janvier de l'année considérée, de 8 ans au moins de services effectifs dans un corps ou un emploi de catégorie A ou assimilé ;

2° Les administrateurs des finances publiques adjoints justifiant de deux ans de services effectifs dans le grade ;

3° Les attachés économiques justifiant au 1<sup>er</sup> janvier de l'année considérée de quatre ans de services en qualité d'attaché économique principal ou les fonctionnaires de catégorie A justifiant au 1<sup>er</sup> janvier de l'année considérée de quatre ans de services dans un grade comportant un indice maximum au moins égal à l'indice le plus élevé du grade d'attaché économique principal, justifiant d'une expérience professionnelle à l'étranger dans les domaines économique, financier ou commercial ;

4° Les fonctionnaires appartenant aux corps énumérés à l'article 1<sup>er</sup> du décret n°69-222 du 6 mars 1969 relatif au statut particulier des agents diplomatiques et consulaires et classés dans la catégorie A prévue à l'article 29 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat et justifiant d'au moins huit ans de services publics.

Les agents du corps des traducteurs du ministère des affaires étrangères qui remplissent les conditions prévues ci-dessus peuvent également bénéficier de ces nominations.

Les secrétaires des affaires étrangères, [les attachés des systèmes d'information et de communication et les traducteurs du ministère des affaires étrangères] doivent en outre appartenir au grade de principal depuis au moins quatre ans.

III. – Les administrateurs de l'Etat recrutés par la voie de la liste d'aptitude sont nommés et classés dans le corps des administrateurs de l'Etat selon les modalités fixées à l'article 6.

#### **Article 5 [recrutement\_ détachement et intégration]**

I. – Par dérogation aux dispositions de l'article 13 bis de la loi du 13 juillet 1983 susvisée :

I Les fonctionnaires civils appartenant à un corps ou cadre d'emplois classé dans la catégorie A, qui occupent ou ont occupé au moins cinq ans dans les services de l'Etat ou de ses établissements publics, un ou plusieurs emplois relevant de l'article 25 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée, de chef de service ou de sous-directeur, d'expert de haut niveau ou de directeur de projet, de direction de l'administration territoriale de l'Etat classé dans le groupe I, II ou III régis par le décret du 31 décembre 2019 susvisé ou emplois de niveau équivalent peuvent être intégrés dans le corps des administrateurs de l'Etat, après une évaluation réalisée dans les conditions prévues à l'article 3 de l'ordonnance du 2 juin 2021 susvisée.

A compter de leur nomination dans le corps, les services accomplis dans des emplois mentionnés à l'alinéa précédent sont assimilés à des services effectifs dans le corps des administrateurs de l'Etat.

II. – Les fonctionnaires civils appartenant à un corps ou cadre d'emplois classé dans la catégorie A et de niveau différent qui occupent depuis au moins cinq ans un ou plusieurs emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat classés dans le groupe IV ou le groupe V régis par le décret du 31 décembre 2019 susvisé ou des emplois de niveau équivalent, dans les services de l'Etat ou de ses établissements publics, peuvent être détachés dans le corps des administrateurs de l'Etat.

A l'issue de deux ans de détachement dans le corps des administrateurs de l'Etat, ils peuvent être intégrés dans le corps des administrateurs de l'Etat, après une évaluation réalisée dans les conditions prévues à l'article 3 de l'ordonnance n°2021-702 susvisée.

#### **Article 6 [classement]**

I.- Les administrateurs de l'Etat recrutés par la voie de l'Institut national du service public sont nommés directement au 1<sup>er</sup> échelon du grade d'administrateur de l'Etat.

Ceux qui ont été recrutés par la voie des concours externes et ont présenté une épreuve adaptée aux titulaires d'un doctorat bénéficient, au titre de la préparation du doctorat, d'une bonification d'ancienneté de deux ans.

Ceux qui, avant leur nomination, avaient déjà la qualité de fonctionnaire titulaire sont classés à l'échelon comportant un indice brut égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui dont ils bénéficient dans leur corps ou cadre d'emploi d'origine ou, lorsque cela leur est plus favorable, dans le statut d'emploi qu'ils occupent depuis au moins deux ans.

Dans la limite de l'ancienneté exigée à l'article 9 pour un avancement à l'échelon supérieur, ils conservent l'ancienneté d'échelon acquise dans leur précédent grade ou emploi lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination est inférieure à celle qui résulterait d'un avancement d'échelon dans leur ancienne situation.

Les agents nommés alors qu'ils avaient atteint l'échelon le plus élevé de leur précédent grade ou emploi conservent leur ancienneté d'échelon dans les mêmes conditions et dans la limite de deux ans lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination est inférieure à celle résultant d'un avancement à ce dernier échelon.

Les fonctionnaires qui détenaient dans leur ancien corps, cadre d'emplois ou statut d'emploi occupé depuis au moins deux ans un indice brut supérieur à celui afférent au 10<sup>e</sup> échelon du grade d'administrateur de l'Etat bénéficient d'une indemnité compensatrice.

II. – Ceux qui avaient la qualité d'agent contractuel de droit public ou d'agent d'une organisation internationale intergouvernementale à la date de clôture des inscriptions aux concours de l'Institut national du service public ou le cas échéant à la date de clôture des inscriptions au cycle préparatoire aux concours pour les stagiaires de ce cycle, sont classés selon les modalités prévues au I.

Lorsque cela leur est plus favorable, ils sont classés à l'échelon du premier grade d'administrateur de l'Etat doté de l'indice brut le plus proche de celui leur permettant d'obtenir un traitement indiciaire mensuel brut égal à 70 % de leur rémunération mensuelle brute antérieure..

La rémunération prise en compte est la moyenne des six dernières rémunérations mensuelles perçues par l'agent dans son dernier emploi. Elle ne comprend aucun élément de rémunération accessoire lié à la situation familiale, au lieu de travail, aux frais de transport, au versement de primes d'intéressement ou d'indemnités exceptionnelles de résultat. En outre, lorsque l'agent exerçait ses fonctions à l'étranger, elle ne comprend aucune majoration liée à l'exercice de ces fonctions à l'étranger.

III – Les administrateurs de l'Etat recrutés par la voie du troisième concours sont placés au 7<sup>e</sup> échelon du premier grade d'administrateur de l'Etat avec une reprise d'ancienneté d'un an, sauf si l'application I et II du présent article leur est plus favorable.

### **Chapitre III : Carrières**

#### **Article 7 [nomination, avancement et affectation des AE]**

I. – Les nominations dans le corps des administrateurs de l'Etat sont prononcées par décret du Président de la République.

II. – Les titularisations sont prononcées par arrêté du Premier ministre. Il arrête les tableaux d'avancement et prononce les avancements de grade dans les conditions définies par les articles 11 à 13 du présent décret.

III. – L'affectation des administrateurs de l'Etat est prononcée par chacun des départements ministériels ou autorités auprès duquel elle est effectuée. Est considéré comme un département ministériel l'ensemble des services dont un même secrétariat général coordonne l'action. Relèvent également d'un même département ministériel les services directement placés sous l'autorité d'un même ministre.

Le Premier ministre affecte directement les administrateurs de l'Etat à la Caisse des dépôts et consignations après avis du ministre chargé de la fonction publique. Le directeur général de cet établissement dispose à l'égard de ce personnel des pouvoirs dévolus aux ministres pour les autres administrations.

IV. – Les administrateurs de l'Etat sont rattachés pour leur gestion au département ministériel auquel ils sont affectés.

Toutefois, lorsqu'ils sont affectés dans un autre département ministériel, ou détachés sur emploi régi par un statut d'emploi relevant d'un autre département ministériel, ils demeurent rattachés pour leur gestion à leur précédent département ministériel d'affectation dans la limite de six années consécutives.

Avant ce terme, les intéressés peuvent demander à être rattachés pour leur gestion au département ministériel auprès duquel ils sont affectés ou détachés.

Lorsqu'ils exercent leurs fonctions en dehors des services de l'Etat et de ses établissements publics, ils restent gérés par le dernier employeur auprès duquel ils étaient affectés.

Les dispositions de ce IV ne sont pas applicables aux emplois mentionnés à l'article 25 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée.

V. – Le Premier ministre peut prononcer à l'encontre des administrateurs de l'Etat les sanctions disciplinaires des premier et deuxième groupes prévues à l'article 66 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée, dans les conditions prescrites par cet article et après avis du ministre ou de l'autorité intéressée et du ministre chargé de la fonction publique.

#### **Article 8 [grades des AE]**

Le corps des administrateurs de l'Etat comporte trois grades :

1° le grade d'administrateur [général] de l'Etat qui comprend six échelons ;

2° le grade d'administrateur de l'Etat [hors classe] qui comprend huit échelons ;

3° le grade d'administrateur de l'Etat qui comprend dix échelons.

#### **Article 9 [échelonnement indiciaire du corps des AE]**

La durée du temps passé dans chacun des échelons des grades d'administrateur de l'Etat est fixée ainsi qu'il suit :

| <b>GRADES ET ÉCHELONS</b> | <b>DURÉE</b> |
|---------------------------|--------------|
| Administrateur général    |              |
| 6e échelon                | -            |
| 5e échelon                | 4 ans        |
| 4e échelon                | 3 ans        |
| 3e échelon                | 3 ans        |

|                            |                |
|----------------------------|----------------|
| 2e échelon                 | 3 ans          |
| 1er échelon                | 3 ans          |
| Administrateur hors classe |                |
| 8e échelon                 | -              |
| 7e échelon                 | 4 ans          |
| 6e échelon                 | 3 ans          |
| 5e échelon                 | 3 ans          |
| 4e échelon                 | 3 ans          |
| 3e échelon                 | 2 ans          |
| 2e échelon                 | 2 ans          |
| 1er échelon                | 2 ans          |
| Administrateur             |                |
| 10e échelon                | -              |
| 9e échelon                 | 3 ans          |
| 8e échelon                 | 2 ans          |
| 7e échelon                 | 2 ans          |
| 6e échelon                 | 2 ans          |
| 5e échelon                 | 1 an et 6 mois |
| 4e échelon                 | 1 an           |
| 3e échelon                 | 1 an           |
| 2e échelon                 | 1 an           |
| 1er échelon                | 6 mois         |

## **Article 10 [avancement au 2<sup>ème</sup> grade d'administrateur de l'Etat + modalités de classement]**

Peuvent être inscrits au tableau d'avancement pour l'accès à la hors-classe, les administrateurs de l'Etat ayant atteint au moins le 6<sup>e</sup> échelon de leur grade, justifiant au moins de quatre années de services effectifs dans le corps des administrateurs de l'Etat ou dans un corps ou cadre d'emplois de niveau comparable, et ayant accompli au moins une mobilité dans les conditions prévues par les lignes directrices de gestion interministérielle.

Les administrateurs de l'Etat qui justifient avant leur nomination en cette qualité, d'une expérience professionnelle dans le secteur public ou le secteur privé d'une durée d'au moins quatre ans dans des fonctions d'un niveau équivalent à celles de la catégorie A, peuvent être réputés avoir accompli la mobilité dans des conditions définies par les lignes directrices de gestion interministérielles.

Les intéressés sont, lors de leur promotion, classés à l'échelon comportant l'indice brut égal à celui dont ils bénéficiaient antérieurement. Ils conservent à cette occasion l'ancienneté acquise dans le précédent échelon. Lorsque le fonctionnaire promu est au dernier échelon du grade d'administrateur de l'Etat, il est reclassé au 5<sup>e</sup> échelon du grade d'administrateur de l'Etat hors classe sans conservation de son ancienneté acquise dans le 10<sup>e</sup> échelon du grade d'administrateur de l'Etat.

Le nombre d'administrateurs de l'Etat pouvant être promus chaque année est déterminé par application au nombre des administrateurs de l'Etat promouvables sur l'ensemble du corps, d'un taux fixé par arrêté du Premier ministre et des ministres chargés de la fonction publique et du budget.

## **Article 11 [avancement au 3<sup>ème</sup> grade d'administrateur de l'Etat (conditions statutaires) + modalités de reclassement]**

I. – Peuvent être inscrits au tableau d'avancement pour l'accès au grade d'administrateur général par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement, les administrateurs hors classe ayant atteint au moins le 5<sup>e</sup> échelon de leur grade, justifiant de quinze années de services en qualité d'agent public en position d'activité ou de détachement, et ayant accompli au moins une nouvelle mobilité dans les conditions prévues par les lignes directrices de gestion interministérielle.

II. – Les fonctionnaires promus au grade d'administrateur général sont classés à l'échelon comportant l'indice brut égal à celui dont ils bénéficiaient dans leur précédent grade. Ils conservent à cette occasion l'ancienneté acquise dans le précédent échelon dans la limite de la durée des services exigés pour l'accès à l'échelon supérieur de leur nouveau grade.

## **Article 12 [modalités d'établissement du tableau d'avancement]**

Les tableaux d'avancement mentionnés aux articles 10 et 11 sont établis par le Premier ministre dans les conditions ci-après.

En tenant compte des lignes directrices de gestion interministérielles, ainsi que des évaluations prévues à l'article 3 de l'ordonnance précitée, chaque ministre ou autorité adresse au Premier ministre la liste des administrateurs de l'Etat affectés ou rattachés à son département qu'il juge aptes à bénéficier d'une promotion.

Le Premier ministre arrête le tableau d'avancement en suivant l'ordre de la liste établie par le ministre chargé de la fonction publique. Toutefois, si le Premier ministre estime nécessaire de faire figurer en rang utile au tableau d'avancement le nom d'un ou de plusieurs fonctionnaires promouvables, il en informe au préalable le ministre ou l'autorité intéressé.

Celui-ci doit, dans un délai de quinze jours, faire connaître au Premier ministre son accord ou les raisons qui le conduisent à maintenir ses propositions.

L'avancement aux échelons de chaque grade est prononcé par arrêté du ministre ou de l'autorité intéressé.

## **Titre II – Dispositions diverses et finales**

### **Article 13 [intégration des corps dans le corps des AE]**

I. – Les membres des corps des administrateurs civils régis par le décret n°99-945 du 16 novembre 1999 et des conseillers économiques régis par le décret n°2004-1260 du 25 novembre 2004 sont intégrés dans le corps des administrateurs de l'Etat à la date d'entrée en vigueur du présent décret.

Les attributions dévolues aux administrateurs civils et aux conseillers économiques sont exercées par les administrateurs de l'Etat régis par le présent décret.

II – Le corps du contrôle général économique et financier régi par le décret n°2005-436 du 9 mai 2005 portant statut particulier du corps du contrôle général économique et financier est placé en extinction à la date d'entrée en vigueur du présent décret.

III. – A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, sont placés en voie d'extinction :

1° Le corps des sous-préfets régi par le décret n° 64-260 du 14 mars 1964 portant statut des sous-préfets ;

2° Le corps des préfets régi par le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets ;

3° Le corps des conseillers des affaires étrangères et le corps des ministres plénipotentiaires régis par le décret n°69-222 du 6 mars 1969 relatif au statut particulier des agents diplomatiques et consulaires

4° Le corps de l'inspection générale des finances régi par le décret n° 73-276 du 14 mars 1973 relatif au statut particulier du corps de l'inspection générale des finances ;

5° Le corps de l'inspection générale de l'administration au ministère de l'intérieur régi par le décret n° 81-241 du 12 mars 1981 portant statut de l'inspection générale de l'administration au ministère de l'intérieur ;

6° Le corps de l'inspection générale de l'agriculture régi par le décret n° 2001-1038 du 8 novembre 2001 portant statut particulier du corps de l'inspection générale de l'agriculture ;

7° Le corps de l'inspection générale des affaires culturelles régi par le décret n°2003-446 du 19 mai 2003 portant statut du corps de l'inspection générale des affaires culturelles ;

8° Le corps des inspecteurs généraux et inspecteurs de l'administration du développement durable régi par le décret n°2005-367 du 21 avril 2005 relatif au statut particulier du corps des inspecteurs généraux et inspecteurs de l'administration du développement durable ;

9° Le corps des administrateurs des finances publiques régi par le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

10° Le corps des administrateurs du Conseil économique, social et environnemental régi par le décret n° 2009-940 du 29 juillet 2009 fixant les dispositions statutaires applicables aux corps des administrateurs et des administrateurs adjoints du Conseil économique, social et environnemental ainsi que les dispositions applicables aux emplois de chef de service, de directeur de projet et de chef de mission ;

11° Le corps de l'inspection générale des affaires sociales régi par le décret n° 2011-931 du 1<sup>er</sup> août 2011 portant statut particulier du corps de l'inspection générale des affaires sociales ;

12° Le corps de l'inspection générale de l'éducation, du sport et de la recherche régi par le décret n° 2019-1001 du 27 septembre 2019 relatif au statut particulier du corps de l'inspection générale de l'éducation, du sport et de la recherche ;

IV – Les membres des corps mentionnés au II et III du présent article peuvent demander leur intégration dans le corps des administrateurs de l'Etat régi par le présent décret. Un droit d'option est ouvert aux agents membres des corps mentionnés ci-dessus, quelle que soit la position statutaire dans laquelle ils se trouvent, dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat et jusqu'au 31 décembre 2023. Il est exercé de façon expresse par chaque agent, par un écrit daté et signé. A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, en l'absence de choix exprès dans le délai imparti, l'agent est maintenu dans son corps d'origine.

#### **Article 1 [reclassement]**

I. – Les membres du corps des administrateurs civils et des conseillers économiques sont reclassés, à la date d'entrée en vigueur du présent décret, à identité de grade et à l'échelon comportant un indice brut égal ou immédiatement supérieur avec conservation de l'ancienneté acquise.

Par dérogation au précédent alinéa, les conseillers économiques ayant atteint le 9<sup>ème</sup> échelon du premier grade ayant au moins trois ans d'ancienneté dans cet échelon sont reclassés au 10<sup>ème</sup> échelon dans le premier grade du corps des administrateurs de l'Etat, sans ancienneté conservée.

Les conseillers économiques de classe exceptionnelle sont reclassés au 5<sup>ème</sup> échelon du grade d'administrateur général de l'Etat avec conservation de l'ancienneté acquise. Les conseillers économiques de classe exceptionnelle détenant une ancienneté supérieure à 4 ans sont reclassés au 6<sup>ème</sup> échelon du grade d'administrateur général de l'Etat.

Les administrateurs civils classés à l'échelon spécial du grade d'administrateur général sont reclassés au sixième échelon du grade d'administrateur général avec conservation de l'ancienneté acquise.

II. – Les membres des corps mentionnés au III de l'article 13, intégrés dans le corps des administrateurs de l'Etat, sont reclassés, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, selon des modalités fixées par décret en Conseil d'Etat.

III. – Les services accomplis dans leur corps et leur grade d'origine par les agents mentionnés au I et au II du présent article sont assimilés à des services accomplis dans le corps des administrateurs de l'Etat, notamment pour l'avancement de grade.

IV. – Les agents qui réunissaient les conditions pour accéder aux différents grades du corps des administrateurs civils régi par les dispositions du décret n°99-945 du 16 novembre 1999 et du corps des conseillers économiques régi par les dispositions du décret n°2004-1260 du 25 novembre 2004, qui, lors de l'intégration dans le corps des administrateurs de l'Etat régi par le présent décret, ne remplissent pas les conditions d'avancement mentionnées aux articles 11 et 12, sont, par dérogation à cet article, éligibles au grade supérieur du corps régi par le présent décret.

V. - Les dispositions du présent article ne peuvent conduire à reclasser les intéressés à un échelon inférieur à celui dans lequel ils auraient été classés si leur dernière promotion par changement de grade dans le corps des administrateurs civils régi par le décret n°99-945 du 16 novembre 1999 et dans le corps des conseillers économiques régi par le décret 2004-1260 du 25 novembre 2004 n'était intervenue qu'à la date d'entrée en vigueur du présent décret.

#### **Article 15 [détachement]**

Les fonctionnaires détachés dans les corps mentionnés au I de l'article 13 peuvent, à la date d'effet du présent décret :

1° Soit poursuivre leur détachement dans le corps des administrateurs de l'Etat pour la durée restant à courir ;

2° Soit demander à être intégrés dans le corps des administrateurs de l'Etat.

Les services accomplis dans leur corps d'origine par les fonctionnaires reclassés en application du présent article sont considérés comme des services effectifs dans le corps des administrateurs de l'Etat.

#### **Article 16 [engagement de servir]**

L'engagement de servir pris par les anciens élèves de l'Ecole nationale d'administration, à compter de leur nomination, pendant dix ans au moins, en application de l'article 50 du décret

n° 2015-1449 du 9 novembre 2015 relatif aux conditions d'accès et aux formations à l'Ecole nationale d'administration, continue à produire ses effets au sein de ce nouveau corps.

#### **Article 17 [recrutement dans les anciens corps]**

I. – Les candidats qui ont été admis par voie de liste d'aptitude avant la date d'entrée en vigueur du présent décret pour l'accès aux corps des administrateurs civils et des conseillers économiques conservent le bénéfice de leur admission pour leur nomination dans le corps des administrateurs de l'Etat régi par le présent décret.

II. – Pour les corps visés au III de l'article 13, les procédures de recrutement ouvertes au titre de l'année 2022 se poursuivent jusqu'à leur terme dans les conditions prévues par leurs statuts particuliers respectifs.

III. - Les procédures d'intégration et de titularisation applicables aux personnes recrutées dans les corps mentionnés à l'article 13 se poursuivent dans les conditions prévues par les statuts particuliers de chacun de ces corps.

#### **Article 18 [avancement dans les anciens corps]**

Les tableaux d'avancement pour la promotion dans les grades d'administrateur civil hors classe, d'administrateur général et à l'échelon spécial du grade d'administrateur général dans le corps des administrateurs civils et dans les grades de conseiller économique, de conseiller économique hors classe et de conseiller économique de classe exceptionnelle dans le corps des conseillers économiques, arrêtés avant la date d'entrée en vigueur du présent décret restent valables au titre de l'année pour laquelle ils ont été dressés.

Le nombre maximum d'administrateurs civils et de conseillers économiques] bénéficiant d'un avancement de grade au sein du corps des administrateurs civils et du corps des conseillers économiques] est déterminé en application des dispositions relatives à leur corps d'origine avant la date d'entrée en vigueur du présent décret.

#### **Article 19 [commissions administratives paritaires des corps]**

I. – Conformément aux dispositions de l'article 7 du décret du 28 mai 1982 susvisé, les commissions administratives paritaires ministérielles compétentes à l'égard des corps des administrateurs civils et des conseillers économiques demeurent compétentes jusqu'au prochain renouvellement des instances. Le mandat des membres de ces commissions est maintenu jusqu'au renouvellement général suivant, par arrêté des ministres intéressés et du ministre chargé de la fonction publique.

II. – Il est mis fin au mandat des membres de la commission administrative paritaire interministérielle du corps des administrateurs civils, à la date d'entrée en vigueur du présent décret.

III. – A compter de l'entrée en vigueur du présent décret et jusqu'à la constitution des commissions administratives paritaires compétentes à l'égard du corps des administrateurs de l'Etat, les représentants aux commissions administratives paritaires des administrateurs civils et des conseillers économiques siègent en formation commune.

IV. – Jusqu'à l'installation de la nouvelle commission administrative paritaire compétente à l'égard des administrateurs de l'Etat, les représentants des grades d'administrateur civil et de conseiller économiques exercent les compétences des représentants du nouveau grade d'administrateur de l'Etat, les représentants des grades d'administrateur civil hors classe et de conseiller économique hors classe exercent les compétences des représentants du nouveau grade d'administrateur de l'Etat hors classe et les représentants du grade d'administrateur général et de conseiller économique de classe exceptionnelle exercent les compétences des représentants de du nouveau grade d'administrateur général.

#### **Article 20[abrogation des décrets]**

Sont abrogés, sous réserve des dispositions du présent chapitre :

1° Le décret n°99-945 du 16 novembre 1999 portant statut particulier du corps des administrateurs civils ;

2° Le décret n°2000-1222 du 14 décembre 2000 relatif à la commission administrative paritaire interministérielle et aux commissions administratives paritaires ministérielles compétentes à l'égard du corps des administrateurs civils ;

3° Le décret n° 2004-1260 du 25 novembre 2004 fixant le statut particulier du corps des conseillers économiques ;

4° L'article 112 du décret n° 2017-171 du 10 février 2017 modifiant et fixant l'échelonnement indiciaire afférent à divers corps et emplois de catégorie A de la fonction publique de l'Etat ;

#### **Article 21[toilettage]**

Dans toutes les dispositions réglementaires en vigueur concernant les administrateurs civils et les conseillers économiques :

1° Les références aux administrateurs civils et aux conseillers économiques sont remplacées par la référence aux administrateurs de l'Etat ;

2° Les appellations : « administrateur civil hors classe » et « conseillers économiques hors classe » sont remplacées par l'appellation : « administrateur de l'Etat hors classe » ;

3° Les appellations : « administrateur général » et « conseillers économiques de classe exceptionnelle » sont remplacées par l'appellation : « administrateur général » ;

4° Le terme « conseiller commercial » est remplacé par « administrateur de l'Etat » ;

5° Les références au décret n° 99-945 du 16 novembre 1999 portant statut particulier du corps des administrateurs civils et au décret n° 2004-1260 du 25 novembre 2004 fixant le statut particulier du corps des conseillers économiques sont remplacées par la référence au présent décret.

**Article 22**[date d'entrée en vigueur]

Le présent décret entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2022, sauf les dispositions de l'article 5 qui entrent en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2023.

**Article 23** [article d'exécution]

[Liste des ministres] sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.